

# Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Adoption définitive du projet de loi par l'assemblée nationale prévue le 11 septembre 2014

En cours d'examen au conseil constitutionnel depuis le 15 septembre 2014

DDT de l'Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**

*Les objectifs*

- ⇒ relever le défi de la compétitivité de l'agriculture française et de ses secteurs agroalimentaires pour conserver une place de premier plan au niveau international, contribuer au développement productif de la France
- ⇒ assurer une production alimentaire de haut niveau qualitatif et en quantité suffisante face à l'augmentation de la population mondiale, tout en s'inscrivant dans la transition écologique
- ⇒ placer la double performance économique et environnementale au cœur de pratiques agricoles innovantes.





## Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

### *Articulation du projet de loi*

⇒ Le projet de loi se découpe en 7 titres et 39 articles

- titre Ier : performance économique et environnementale des filières agricoles et agroalimentaires

- **titre II : protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et renouvellement des générations**

- titre III : politique de l'alimentation et performance sanitaire

- titre IV : enseignement, formation, recherche et développement agricoles et forestiers

- titre V : dispositions relatives à la forêt

- titre VI : dispositions relatives aux outre-mer (harmonisation et territorialisation du pilotage de la politique agricole et agro-alimentaire outre-mer)

- titre VII : dispositions transitoires et diverses (dates d'entrée en vigueur de plusieurs dispositions du projet de loi)



## Loi d'avenir pour l' agriculture, l'alimentation et la forêt

### Titre II : protection des espaces agricoles, naturels et forestiers et renouvellement des générations

⇒ Renforcement des outils de protection du foncier (article 25) :

. Champ d'intervention des commissions départementales de consommation de l'espace agricole (CDCEA) élargi aux espaces naturels et forestiers d'où :

. Évolution de la CDCEA en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) article 25 du projet de la LAAAF et 112-1-2 du code rural) et pouvoirs renforcés

. Élargissement de la composition des membres : participation des représentants de la profession forestière et d'un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) avec voix délibérative.

**Particularité pour les départements situés en zones de montagne :**

1 des deux représentants des communes ou EPCI devra être élu dans ces zones.

(Décret nécessaire)

**Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**

**Renforcement des outils de protection du foncier (article 25)  
Nouvelles compétences de la CDPENAF**

- . Consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole
- . La CDPENAF ne pourra toutefois plus s'autosaisir des projets de PLU situés dans le périmètre d'un SCOT approuvé après la loi AAAF
- . Avis conforme pour les documents d'urbanisme prévoyant une réduction substantielle des surfaces affectées à une production AOP sur saisine de l'autorité compétence de l'État
- . La CDPENAF sera dorénavant compétente également en zone de montagne, sans restrictions (L 145-3 du code de l'urbanisme)
- . La loi uniformise les projets possibles en zones agricoles et naturelles, dont notamment l'extension limitée des bâtiments existants. Seul le changement de destination en zone A reste soumis à l'avis de la CDPENAF.





**Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**  
**Renforcement des outils de protection du foncier (article 25)**  
**Nouvelles compétences de la CDPENAF**

. Cas de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés ayant un impact sur l'économie agricole :

- mesures de compensation envisagées prises en charge par le maître d'ouvrage « compensation d'un préjudice économique territorial » (un décret fixera les modalités d'application)

- réalisation d'une étude préalable (descriptif du projet, analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire et effets du projet sur celui-ci) établie par le maître d'ouvrage

. Tous les cinq ans, le Préfet chargera la CDPENAF de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches dans l'objectif d'une réhabilitation de celles-ci pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.